

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX

**RÈGLEMENT NUMÉRO 537-2012
VISANT À ÉTABLIR UNE POLITIQUE SUR LA CIRCULATION DES
VÉHICULES LOURDS SUR LE RANG ST-VINCENT**

Le présent règlement correspond à la nouvelle définition au code de la sécurité routière.

CONSIDÉRANT QUE le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur le rang St-Vincent;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement abroge le règlement numéro 485-2010;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 485-2010 a été adopté le 14 mai 2012 et ne manquait l'approbation du MTQ;

CONSIDÉRANT QU' à la demande du MTQ, il faut changer la définition du mot camion et abroger véhicule de transport d'équipement ;

EN CONSÉQUENCE,

il est **PROPOSÉ** par le conseiller André Corbeil, **APPUYÉ** par le conseiller Gilles Laporte et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit. Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 537-2012 visant à établir une politique sur les véhicules lourds sur le rang St-Vincent.*

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500kg au plus.

Véhicules-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport des personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 5 INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le rang St-Vincent, lequel est indiqué sur le plan à l'annexe 1 au présent règlement.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 7 ZONE DE CIRCULATION

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 8 CONTRAVENTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Normand Montagne
Maire

Patricia Labby
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Demande d'appui le
Réception - Résolution d'appui le

14 juin 2010
22 mai 2012

Avis de motion le
Règlement adopté le
Approbation par le MTQ le
Entrée en vigueur le

13 août 2012
13 août 2012
10 septembre 2012
8 novembre 2012